



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France
Unité départementale du Val-d'Oise**

Pontoise, le 23 août 2022

Référence : ud95-2022-636
Affaire suivie par : Matthieu LAÉ
Courriel : matthieu.lae@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 01 71 28 48 05

SIGMA CERGY PONTOISE
30 bis rue Sainte-Hélène
69002 Lyon

N° AIOT (GUN) : 0100004444
Affaire : DAENV

Monsieur,

Vous avez déposé par télétransmission un dossier de demande d'autorisation environnementale sur le territoire des communes d'Éragny et de Saint-Ouen-l'Aumône en date du 13 juillet 2022.

Après examen par l'inspection des installations classées, il apparaît au regard des dispositions des articles R. 122-5 et R. 181-12 à D. 181-15-10 du Code de l'environnement que ce dossier ne comporte pas les éléments suffisants pour en poursuivre l'examen. Vous trouverez ci-annexé le relevé des insuffisances constatées et des compléments attendus.

Le dossier régularisé sur la base des compléments demandés par le présent courrier devra être télétransmis au plus tard dans un délai de 12 mois via la plateforme GUN (cf. instructions indiqué dans le courriel). La version du dossier déposée sur la plateforme GUN sera celle soumise à l'autorité environnementale et à enquête publique.

Je vous invite à préciser les modifications apportées dans un tableau listant les demandes et les réponses apportées (identification des paragraphes et pages du dossier). Cette pièce sera à transmettre par courriel à l'inspection des installations classées. Une version du dossier en suivi des modifications peut utilement être également transmise à l'inspection des installations classées par courriel.

Je vous informe que nous sommes en attente des avis de l'Agence Régionale de Santé et du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur votre dossier. Leurs avis vous seront transmis dès réception.

Immeuble J. Lemercier 5 avenue de la Palette
95300 Cergy-Pontoise
Accueil téléphonique : 01 71 28 48 02
www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr

Copie : Préfecture 95- DCAT

Je précise qu'en application de l'article R.181-16 du Code de l'environnement, le délai d'examen du dossier est suspendu à compter de la date figurant sur le présent courrier et jusqu'à la réception de la totalité des éléments nécessaires.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Préfet, par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,
L'adjoint au chef de l'unité départementale
du Val d'Oise,**

Annexe : Demande de compléments au dossier

Le dossier ne respecte pas les dispositions réglementaires en vigueur. Les réponses aux demandes de compléments reprises dans le tableau ci-dessous devront être apportées dans un délai maximal de 12 mois, en complétant la dernière colonne du tableau ci-dessous et en complétant le dossier de demande d'autorisation environnementale.

N°	Thème	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet/irrégulier du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire : Document et paragraphe mis à jour
1	Note de présentation non technique : Calcul SEVESO	<p>Vous présentez dans votre note de présentation non technique en pages 36 à 38 le calcul SEVESO par règle des cumuls en application des dispositions du R. 512-13 du Code de l'environnement.</p> <p>Ce calcul est erroné car il ne prend pas en compte certains stockages de produits présentant un danger physique (comburant, gaz inflammables et produits pétroliers). En ajoutant ces produits, votre projet devient un site classé SEVESO seuil bas par règle des cumuls.</p> <p><u>Je vous demande par conséquent :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • soit de revoir les quantités de produits que vous prévoyez de stocker afin de ne plus être un établissement SEVESO • soit d'adapter votre dossier en tenant compte de ce classement. 	<p>Les quantités de produits dangereux ont été réduites pour les rubriques 4441 et 4718.</p> <p>Le paragraphe en lien avec le passage SEVESO a été modifié en page 28 de la note de présentation non technique.</p> <p>L'établissement n'est pas SEVESO.</p>
2	Note de présentation non technique : Rubrique IOTA	<p>Le contenu de la colonne « Désignation de l'activité » pour la rubrique IOTA 2.1.5.0 en page 38 est erroné.</p> <p>L'alinéa « surface supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha » est repris alors que la surface du projet est supérieure à 20 ha.</p> <p><u>Il convient de corriger cette erreur.</u></p>	<p>L'alinéa a été modifié à la page 39 de la note de présentation non technique.</p>

N°	Thème	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet/irrégulier du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire : Document et paragraphe mis à jour
3	Lettres aux maires et à l'établissement public de coopération intercommunale	<p>En application du I. du D.181-15-2 du Code de l'environnement, vous joignez à votre dossier les courriers adressés aux mairies d'Éragny, de Saint-Ouen-l'Aumône et à l'EPCI de CERGY PONTOISE afin de montrer que vous avez demandé l'avis des maires et du président de l'EPCI sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation.</p> <p>Je note que ces courriers ont été envoyés le 12 juillet 2022.</p> <p>Toutefois, je vous rappelle que l'article D.181-15-2 du Code de l'environnement demande à joindre les réponses des communes et précise que le silence vaut acceptation seulement après un délai de 45 jours.</p> <p><u>Par conséquent, je vous demande de compléter votre dossier en ajoutant les réponses des mairies et de l'EPCI ou en confirmant l'absence de réponse dans le délai de 45 jours.</u></p>	<p>Une réponse a été apportée par les Maires de Saint-Ouen l'Aumône et d'Éragny. Les courriers sont joints en annexe du dossier dans la partie relative aux lettres aux maires. L'avis émis par les deux Maires vaut accord.</p> <p>Aucune réponse n'a été apportée par le directeur de la Communauté d'Agglomération de Cergy dans le délai de 45 jours qui conclut donc un accord tacite avec le pétitionnaire.</p>
4	Lettres aux maires et à l'établissement public de coopération intercommunale	<p>Contrairement à ce que vous indiquez dans l'annexe aux courriers transmis aux mairies et à l'EPCI, pour un site nouveau, l'usage futur est déterminé lors de l'autorisation de l'installation.</p> <p>La procédure du R. 512-39-2 du Code de l'environnement est mise en œuvre si le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêt d'autorisation.</p> <p><u>Il peut être utile d'ajouter dans la note de présentation non technique un paragraphe concluant sur la procédure de détermination de l'usage futur (réponses obtenues et usage défini). Toutefois, il conviendra de corriger les éléments réglementaires qui sont erronés.</u></p>	<p>Un paragraphe 7.3 (usage futur du site) a été ajouté à la note de présentation non technique du dossier.</p>

N°	Thème	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet/irrégulier du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire : Document et paragraphe mis à jour
5	Plan d'ensemble	<p>Contrairement au point 9 du I de l'article D. 181-15-2 du Code de l'environnement, vous transmettez un plan d'ensemble à l'échelle 1/1 000 contre un plan à l'échelle 1/200.</p> <p><u>Je vous demande de corriger ce point :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • soit en transmettant un plan à l'échelle 1/200 • soit en intégrant la requête pour avoir une échelle réduite conformément aux dispositions de l'article D. 181-15-2. 	Lors de la procédure dématérialisée, une demande sera faite pour avoir une échelle plus réduite.
6	Analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 1er juin 2015 (4331 - E)	<p>Conformément aux dispositions du D. 181-15-2 bis du Code de l'environnement, vous transmettez une analyse de conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. En pages 10 et 31 de cette analyse, pour l'application des articles 11.V et 19 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015, vous indiquez que pour vos cellules de liquides inflammables (cellules 3A, 4A, 9A et 10A), les amenées d'air frais seront assurées par les portes donnant vers l'extérieur et si nécessaire par des ventelles implantées en façade. Toutefois, aucune façade de ces cellules ne donne sur l'extérieur.</p> <p><u>Je vous demande par conséquent de corriger votre dossier sur ce point.</u></p>	La solution technique retenue (amenées d'air mécanique) pour les amenées d'air a été ajoutée au chapitre 3.3 de la description des procédés, en page 35 de l'analyse de conformité de l'AM 1510 ainsi qu'en page 30 de l'analyse de conformité de l'AM 4331.
7	Étude d'impact et étude de dangers Plan des ICPE voisines	<p>Le plan en page 27 de l'étude d'impact et en page 44 de l'étude de dangers destiné à identifier les ICPE voisines du site est erroné. Il manque de nombreux sites ICPE voisins comme CENERGY et SPL. Après vérification, ces sites apparaissent bien sur GEORISQUES.</p> <p><u>Je vous invite donc à mettre à jour votre dossier en conséquence.</u></p>	Le plan des ICPE situés à proximité a été mis à jour. Le site CENERGY est référencé sous le nom de «CORIANCE (exCYEL)-SOA». Le site SPL est référencé sous le nom de «MRF agence SPL»
8	Étude d'impact Impact sur les sols	<p>Contrairement aux dispositions du point 5 de l'article R.122-5-II du code de l'environnement sur le contenu de l'étude d'impact, celle-ci ne comprend pas une analyse des effets du projet sur les sols.</p> <p><u>Je vous demande de compléter votre dossier sur ce point.</u></p>	Un nouveau paragraphe 4.4 Analyse des effets du projet sur les sols a été ajouté à l'étude d'impact.

N°	Thème	Complément demandé compte tenu du caractère incomplet/irrégulier du dossier	Prise en compte par le pétitionnaire : Document et paragraphe mis à jour
9	Étude d'impact Émission de lumière	<p>Contrairement aux dispositions du point 5 de l'article R.122-5-II du code de l'environnement sur le contenu de l'étude d'impact, celle-ci ne comprend pas une partie sur les émissions de lumière.</p> <p><u>Je vous demande de compléter votre dossier sur ce point.</u></p>	Un nouveau paragraphe 4.12 Analyse des effets du projet sur les émissions lumineuses a été ajouté à l'étude d'impact.
10	Étude d'impact Faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone	<p>Contrairement aux dispositions du point VII de l'article R. 122-5 du Code de l'environnement, le dossier ne comprend pas les conclusions de l'étude de faisabilité sur le potentiel de développement en énergies renouvelables de la zone en application de l'article L. 300-1 du Code de l'urbanisme.</p> <p><u>Je vous demande de compléter votre dossier sur ce point.</u></p>	Un paragraphe a été ajouté au chapitre 7.3 de l'étude d'impact. Une étude de faisabilité étudiant les diverses solutions d'approvisionnement en énergie avait été réalisée dans le cadre de la réglementation RT 2012. La RE 2020, applicable au projet, n'impose plus cette étude, la conclusion de l'étude initiale a été ajoutée à l'étude d'impact.
11	Étude de dangers Présentation des enjeux cibles	<p>L'étude de dangers transmise ne contient pas la présentation des enjeux cibles. <u>Ce point doit être rajouté dans l'étude de dangers.</u></p> <p>L'analyse détaillée de l'environnement peut renvoyer vers l'étude d'impact mais un plan avec les enjeux cibles dans l'environnement proche et éloigné du site doit être présenté dans l'étude de dangers.</p>	Le paragraphe 6.1 (Identification de la vulnérabilité des cibles) de l'étude des dangers a été complété.
12	Étude de dangers Stockage de liquides inflammables	<p>Le phénomène dangereux d'explosion associé au stockage de liquides inflammables n'est jamais abordé dans l'étude de dangers.</p> <p><u>Ce point nécessite d'être abordé dans l'étude de dangers.</u></p>	Un paragraphe a été ajouté concernant le phénomène dangereux associé au stockage de liquides inflammables au chapitre 5.4.3 de l'étude de dangers.
13	Étude de dangers Conclusion sur l'acceptabilité du projet	<p>Les effets sortants des limites du site identifiés dans l'étude de dangers sont liés à des cellules d'entrepôts relevant de la rubrique 1510. L'arrêté ministériel du 11 avril 2017 définit à l'article 2 des règles d'implantation.</p> <p><u>Je vous demande d'ajouter un paragraphe dans la partie conclusion de votre étude de dangers visant à démontrer que les effets sortants liés à vos stockages sont conformes à ces règles d'implantation.</u></p>	Un chapitre sur la conclusion des effets thermiques en lien avec les règles d'implantation de l'arrêté ministériel a été ajouté dans l'étude de dangers (chapitre 7.1.1.10 page 105)

Éléments du dossier devant être davantage développés afin de permettre au public et aux conseils municipaux consultés d'apprécier les principales caractéristiques du projet :

Thème du dossier	Commentaires	Prise en compte par le pétitionnaire : Document et paragraphe mis à jour
Étude d'impact Description du projet et incidences notables Démolition et construction	<p>Contrairement aux dispositions du point 2 de l'article R.122-5-II du code de l'environnement sur le contenu de l'étude d'impact, celle-ci ne comprend pas une partie sur les travaux de démolition nécessaires et les exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction. <u>Je vous demande de compléter votre dossier sur ce point.</u></p> <p><u>En outre, la description des incidences notables des travaux de démolition et de construction est sommaire et nécessite d'être complétée conformément aux dispositions du point 5 de l'article R.122-5-II du Code de l'environnement.</u></p>	<p>Un chapitre sur la phase de travaux de démolition a été ajouté au chapitre 4.8.4 de l'étude d'impact.</p>
Étude d'impact Cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés	<p>Vous indiquez au point 4.17 de l'étude d'impact que vous n'avez pas trouvé d'avis à prendre en compte pour l'analyse des effets cumulés sur les communes d'Eragny ou de Saint-Ouen l'Aumône.</p> <p><u>Je vous invite à ne pas vous limiter à l'année 2022 pour cette analyse.</u> Plusieurs avis de la MRAE ont été rendus, en 2021 notamment, sur les communes de Saint-Ouen-l'Aumône et d'Eragny.</p>	<p>Le chapitre sur les effets cumulés sur les communes d'Eragny et de Saint-Ouen l'Aumône a été modifié pour y intégrer les avis émis par la MRAE pour les années 2021 et 2020.</p>
Étude d'impact Mesures en cas d'accident	<p>Le point 6 de l'article R. 122-5-II du code de l'environnement précise que l'étude d'impact doit comprendre les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables d'accidents sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence.</p> <p><u>La mise en place d'un plan de défense incendie pourrait être abordée dans ce point (ou a minima faire un renvoi à l'étude de dangers).</u></p>	<p>Un chapitre sur le plan de défense incendie a été ajouté au chapitre 5.3.5 de l'étude d'impact.</p>
Étude d'impact Analyse des effets du projet sur les ressources en eau	<p>L'étude d'impact transmise détaille les ouvrages de gestion des eaux. Toutefois, les moyens d'entretien nécessaires à l'efficacité de ces ouvrages ne sont pas précisés.</p> <p><u>Je vous invite à préciser ces éléments dans l'étude d'impact.</u></p>	<p>Un paragraphe sur les moyens de surveillance d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales a été ajouté au chapitre 4.1.3.1 de l'étude d'impact.</p>